



VILLE DE
SOMMIÈRES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SOMMIÈRES



6.9 ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES

GAU
ARCHITECTES URBANISTES PAYSAGISTES



MAITRE D'OUVRAGE



**VILLE DE
SOMMIÈRES**

27 quai Gaussorgues
30250 Sommières
04 66 80 88 00
mairie@sommières.fr

MAITRISE D'ŒUVRE



5, Place du 8 mai 1945
34070 Montpellier
T : 04 67 27 13 13
contact@gau.archi



45, Av. Saint-Mitre des Champs
13090 Aix-en-Provence
T : 06 09 79 34 19



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2012363-0031

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de SOMMIÈRES (30)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 423-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 24 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sommières mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

1. réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

2. opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
3. travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
4. aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
5. travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Sommières sont délimitées 11 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 11, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

- 3 -

Article 5

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Sommières qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Sommières et à la Préfecture du département du Gard.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Sommières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 28 DEC. 2012

Le Préfet

Thierry LATASSE

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2012363-0031**Toutes les zones sont sans seuil**

Zone 1 : Cette zone comprend plusieurs sites archéologiques de toutes périodes confondues. Elle concerne essentiellement le centre ancien de Sommières, les deux rives du Vidourle au droit de la ville et la colline du château limitrophe de Villevieille

Zone 2 : Rive gauche du Vidourle avec une occupation de l'époque républicaine.

Zone 3 : Exploitation agricole de l'époque républicaine

Zone 4 : Chemin de Montpellier. Occupation du Paléolithique supérieur, du Néolithique et du Haut Empire

Zone 5 : Site antique dit de la « maisonnette 2 »

Zone 6 : Exploitation agricole antique dite de la « Maisonnette 1 »

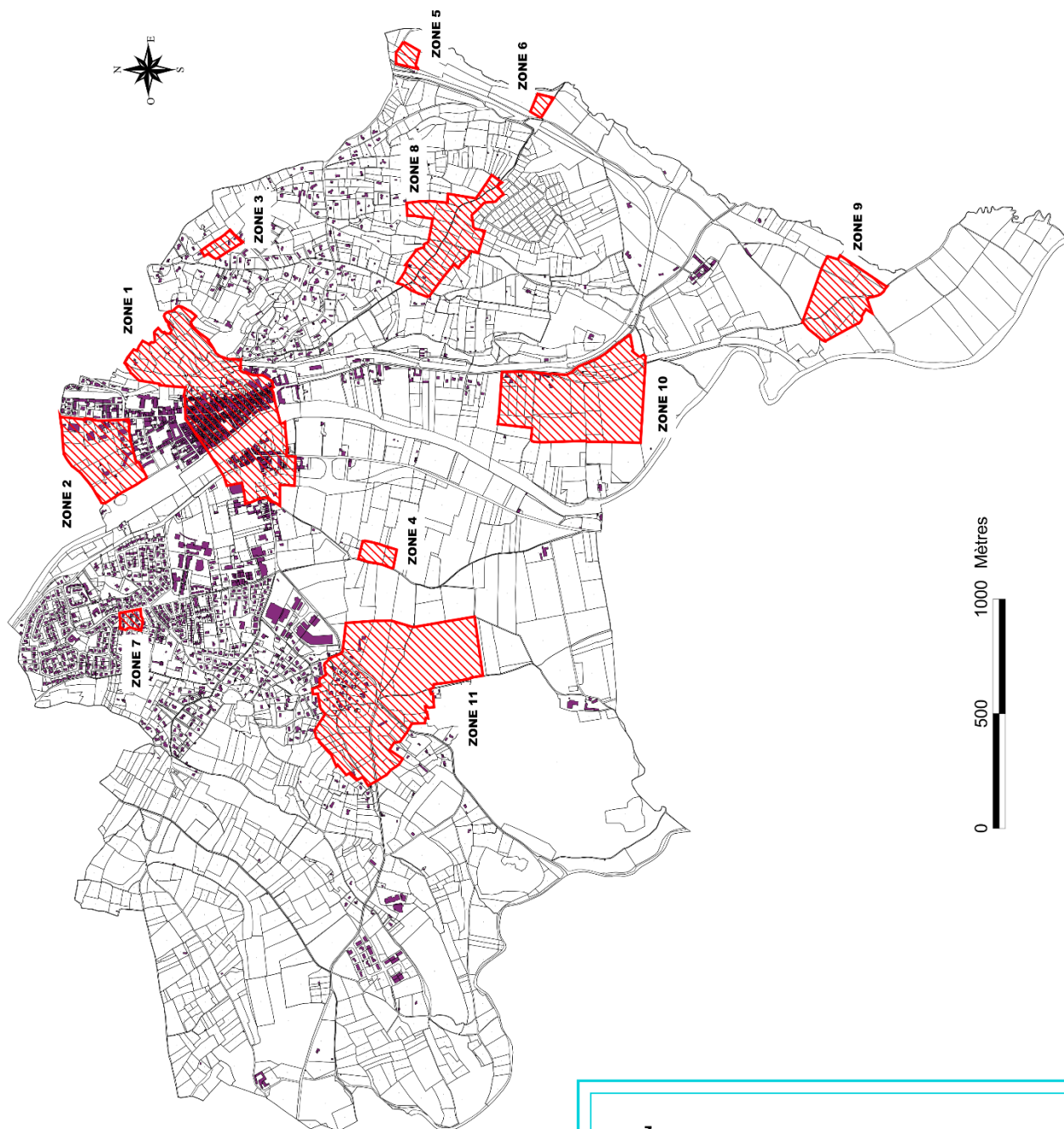
Zone 7 : Occupation du Néolithique final de l'Armède

Zone 8 : Vaste ensemble de part et d'autre de la route d'Aubais comportant des traces de chemin protohistorique (chemin de Mauvalat), un site de l'antiquité (Bois du Roi II) et trois capitelles

Zone 9 : Site antique du Cazalet

Zone 10 : Sites antiques et protohistoriques de la Fossa et de Magarnaud

Zone 11 : Route de Saussines. Occupations paléolithiques, néolithiques et antiques



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°

Commune de SOMMIÈRES (GARD)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
 Opposées au territoire de la Carte Archéologique Nationale - septembre 2022



Zones de présomption sans seuil

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional d'Archéologie
 1 rue du 11 novembre 1918 - 34000 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 10 32 71